

Régimes de revenu différé – plafond des cotisations annuelles à un régime de retraite et à un CELI

Année	REER ¹	RPA ²	CELI
2013	23 820 \$	24 270 \$	5 500 \$
2014	24 270 \$	24 930 \$	5 500 \$
2015	24 930 \$	25 370 \$	10 000 \$
2016	25 370 \$	26 010 \$	5 500 \$
2017	26 010 \$	indexé	³

1. De façon générale, le maximum déductible au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) se calcule comme suit :
 - + les déductions inutilisées au titre des REER à la fin de l'année précédente;
 - + le facteur d'équivalence rectifié pour l'année courante;
 - + 18 % du revenu gagné de l'année précédente (jusqu'à concurrence du plafond pour l'année courante indiqué au tableau) moins le facteur d'équivalence de l'année précédente;
 - le facteur d'équivalence pour services passés pour l'année courante.
2. Le plafond des cotisations annuelles pour les régimes de pension agréés (RPA) s'applique seulement aux RPA à cotisations déterminées. Le plafond des cotisations déterminées au titre des services courants (applicable au total des cotisations de l'employeur et de celles de l'employé) se calcule comme suit : 18 % de la rémunération de l'année courante (jusqu'à concurrence du plafond indiqué au tableau).
3. Le plafond des cotisations aux comptes d'épargne libre d'impôt (CELI) sera indexé en fonction de l'inflation et arrondi à la tranche de 500 \$ la plus proche.

Notes :

- 1- Le maximum déductible au titre des REER est indiqué sur l'avis de cotisation fédéral de l'année précédente.
- 2- Les cotisations aux REER pour l'année d'imposition 2015 pourront être effectuées au plus tard lundi, 29 février 2016 (60 jours après la fin de 2015).

Mis à jour au 31 décembre 2015